



**OPPOSITION**
  
**A UNE DECLARATION PREALABLE**
  
**PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<b>Demande déposée le 13/01/2026</b> <b>Complétée le 02/02/2026 et le 09/02/2026</b>	<b>N° DP0372082600012</b>
<b>Par :</b> Monsieur CHEVALLIER Jean-Pierre	
<b>Demeurant à :</b> 50 rue de Grandmont 37550 Saint-Avertin	
<b>Pour :</b> Travaux sur construction existante Construction d'une extension	
<b>Terrain sis à :</b> 48-50 rue de Grandmont BZ-0171, BZ-0172, BZ-0173	

**Le Maire,**

**Vu** la déclaration préalable susvisée ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.422.1 et suivants, L.423.1, L.424.1 et R.421-1 et suivants ;

**Vu** le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30, L.621-32, L.632-2 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 novembre 2017, mis à jour le 31 janvier 2018, modifié le 23 mai 2022, mis à jour les 31 août 2022, 12 octobre 2022 et 23 janvier 2023, modifié le 25 mars 2024 et mis à jour le 7 mai 2025 ;

**Vu** le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation Val de Tours-Val de Luynes (P.P.R.I.) approuvé le 29 janvier 2001 et révisé le 18 juillet 2016 ;

**Vu** le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation Val de Tours-Val de Luynes, et notamment, les dispositions de la zone C<sub>M</sub> applicables au centre urbain ou centre bourg inondable des communes, en aléa Modéré ;

**Vu** les avis défavorables de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 février 2026 et du 6 mars 2026 ;

**Considérant que** le projet porte sur la construction d'une extension sur un terrain situé en zone UAa du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques, et que le projet doit être soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France ;

**Considérant que**, selon l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ces monuments historiques ou aux abords pour les motifs suivants :

*« Cette construction ancienne présente un intérêt patrimonial par la qualité de son architecture et constitue l'un des éléments participant à la composition du périmètre délimité*



*des abords des monuments historiques. Cette annexe type abri de jardin de volumétrie cubique placée vraisemblablement sous le préau existant ne s'intègre pas harmonieusement au contexte. » ;*

**En conséquence ;**

**ARRETE**

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Le 30 mars 2026

Le Maire,  
Vice-Président de TOURS METROPOLE VAL  
DE LOIRE,

Laurent RAYMOND

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche doit alors être introduite dans le mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).